

# La tâche au préscolaire et au primaire année scolaire 2017-2018



Syndicat  
de l'Enseignement  
de l'Ouest  
de Montréal

SEPTEMBRE 2017

**Marie-Claude Cadorette**  
Conseillère au préscolaire

**Chantal Lefort**  
Vice-présidente aux relations de travail

*Inspiré des fiches syndicales de l'Alliance des profs de Montréal*

Cette fiche syndicale présente les paramètres des ententes nationale (**EN**) et locale (**EL**) permettant de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire** dont vous devrez avoir reçu copie par la direction d'école au plus tard le 15 octobre.

Étant donné que la tâche est **hebdomadaire**, nous parlons de « semaine régulière de travail ».

<b>Maximum : 32 heures 8-5.01 EN</b>	<b>SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (du lundi au vendredi)</b>
<p style="text-align: center;"><b>TÂCHE ÉDUCATIVE</b></p> <p>Maximum : 23 heures (1 380 min)</p> <p>8-6.02 B) EN</p>	<p>Ce temps est consacré aux activités professionnelles suivantes, lorsqu'expressément confiées par la CSMB ou la direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ activités de formation et d'éveil (<b>au préscolaire</b>) <b>ou</b></li> <li>◆ présentation de cours et de leçons (<b>au primaire</b>);</li> <li>◆ récupération;</li> <li>◆ encadrement;</li> <li>◆ surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements;</li> <li>◆ activités étudiantes (voir sur notre site Web <a href="http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/08/2017-24-Activit%C3%A9s-%C3%A9tudiantes.pdf">http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/08/2017-24-Activit%C3%A9s-%C3%A9tudiantes.pdf</a>.)</li> </ul>
<p>Maximum : 4 heures (240 min)</p>	<p style="text-align: center;"><b>TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE)</b></p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01 EN), <b>notamment</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ surveillance de l'accueil et des déplacements : 100 à 130 min (8-5.05.02 B) 1., EL);</li> <li>◆ rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 60 min (8-5.05.02 B) 2., EL);</li> <li>◆ temps résiduaire fixé à l'horaire par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction (8-5.05.02 B) 3., EL).</li> </ul>
<p>Maximum : 5 heures (300 min)</p>	<p style="text-align: center;"><b>TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prévoir que le temps non assigné entre deux périodes assignées, correspondant aux périodes de récréation ou de pause des élèves, est automatiquement considéré comme du travail de nature personnelle (TNP), sous réserve du temps assigné par la direction (8-5.02 A, F)) de l'Entente nationale.</li> <li>◆ Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues pour le TNP ainsi que les moments pour son accomplissement, précise la clause 8-5.02 F) 1) de l'Entente nationale.</li> <li>◆ <b>Attention</b> : s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 réunions avec les parents, ce dépassement <b>est compensé par une réduction équivalente</b> pour d'autres semaines ou d'autres journées, <b>en TNP au moment choisi par l'enseignante ou l'enseignant</b>, stipule la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.</li> </ul>

➤ **LA NOTION DE TÂCHE** de l'enseignante/enseignant est cernée par le chapitre 8 de l'Entente nationale, principalement par les articles 8-1.00 à 8-7.00 et de l'Entente locale par les clauses 8-5.05, 8-6.05 et l'article 8-7.00.

➤ **LA FONCTION GÉNÉRALE** est définie à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante/enseignant.

➤ **LA SEMAINE RÉGULIÈRE** est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de l'Entente nationale et 8-5.05 de l'Entente locale.

Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi, à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire de 35 heures qui se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ce qui exclut la période de repas.

La tâche de l'enseignante/enseignant doit lui être remise par écrit **au plus tard le 15 octobre** (5-3.21.04 B), EL).

➤ **LA TÂCHE ÉCRITE** La signature de l'enseignante/enseignant au bas de cette tâche **est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception.**

Une copie doit être conservée précieusement. Il est nécessaire que chaque personne remplisse **avant le 15 octobre** sa propre grille-horaire de tâche éducative, complémentaire (temps de présence) et de travail de nature personnelle pour s'assurer que les 23 heures de tâche éducative, les 4 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle soient bien respectées et que sa **tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures.**

Vous trouverez à la page 4 un outil de vérification afin de faciliter votre démarche.

➤ **PÉRIODE DE REPAS** La direction **ne peut assigner une enseignante/enseignant pendant la période de repas** qui est d'un minimum de 75 minutes. Cela signifie qu'une enseignante/enseignant **ne peut être convoqué à des rencontres de tout type ni être tenu de participer à des activités éducatives ou des sorties pendant cette période.**

Cependant, la clause 8-7.05 de l'Entente nationale introduit la possibilité de convenir avec la direction d'une période de repas de 50 minutes. Il s'agit là d'une **entente individuelle** qui modifie uniquement l'horaire de la personne concernée et non celui de l'école.

Il faut considérer qu'une période de **20 minutes par jour** est allouée à l'enseignante ou l'enseignant dont l'horaire de travail l'oblige à **se déplacer entre deux immeubles au cours d'une même journée** et ce, à l'intérieur de la semaine régulière de 27 heures (8-5.05.09, EL.) Par ailleurs, **les frais de déplacement sont remboursés** (8-7.09.01 EL.) **De plus, si le déplacement se situe à l'intérieur de la période de repas**, la CSMB compense l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres prévus à l'Annexe H de l'Entente locale (8-5.05.07, EL).

**ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION ET SURVEILLANCE** Il faut **s'assurer que du temps soit reconnu pour ces trois éléments** de la tâche éducative (5-3.21.01 D), EL).

L'**encadrement** est « *une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation* », indique la clause 8-6.01 a) de l'Entente nationale. Une tâche d'enseignement, y compris celle d'une ou d'un spécialiste, ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès d'élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit accordé pour l'encadrement des élèves.

La **récupération** est « *une intervention de l'enseignante/enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques* » (8-6.01 b), EN). De ce fait, une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités de récupération. **À moins d'une entente entre la direction et l'enseignante/enseignant concerné, la récupération est effectuée auprès de ses propres élèves** (8-7.12, EN).

Il est faux de croire que la récupération est inexistante en début d'année. En effet, aider des élèves à organiser leur travail, gérer leur agenda, etc. est de la récupération au même titre qu'une activité de français ou de mathématiques.

**Avant** d'accepter de dépasser le temps alloué à sa tâche éducative (23 heures) pour une surveillance d'urgence, par exemple récréation sous la pluie, une suppléance de dépannage prévue à la clause 8-7.11 de l'Entente locale, etc. l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que ce temps lui sera payé à 1/1000<sup>e</sup> de son traitement annuel, tel que stipulé à la clause 8-6.02 C) 1) de l'Entente nationale.

**CONSULTATION SUR LA TÂCHE** L'Entente locale prévoit explicitement que la direction doit consulter le CPEE sur :

- ◆ la détermination du temps de présence 4-2.02 1. v) et 8-5.05.01);
- ◆ les surveillances 4-2.02 1. w) et 8-5.05.03.

La clause 4-1.04 de l'Entente locale prévoit que « *la consultation doit se faire au cours de l'élaboration d'un projet ou d'une décision et non au moment où la décision ou le projet est déjà arrêté* ». **Cette consultation doit donc se faire préalablement à l'élaboration des tâches.**

## Rappels concernant l'Entente locale

### 1. Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

Votre implication au sein du comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), de l'instance locale de perfectionnement (ILP) et du comité EHDAA au niveau de l'école doit être compensée.

La clause 8-5.05.02 C) précise que « *l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître son temps de participation [au CPEE, à l'ILP et au comité EHDAA au niveau de l'école], à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, mais à l'extérieur de la tâche éducative* ». Précisons qu'il s'agit d'une compensation **en temps réel, minute pour minute**. Mais **la reprise en temps doit s'effectuer dans la semaine où se tient une rencontre de l'un des comités visés. Prévoyez de ne pas consacrer davantage de temps en réunion que celui prévu à votre tâche, afin que cette compensation soit réelle.**

Il s'agira de puiser le nombre de minutes qu'a duré la rencontre à même certains éléments de **votre tâche complémentaire**, soit : la rencontre collective et/ou le temps résiduaire prévus à votre horaire. Rappelons que notre tâche demeure hebdomadaire et **ne peut être annualisée**. On ne peut donc accumuler ou répartir du temps au fil des semaines. Étant donné que le Conseil d'établissement (CÉ) relève de la Loi sur l'instruction publique et que les comités école ne font pas partie de la convention collective, aucune compensation n'est prévue en ce qui les concerne.

### 2. Temps résiduaire fixe à l'horaire

La clause 8-5.05.02 B) 3. prévoit que « *Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant fixe le temps résiduaire à l'intérieur de son temps de présence hebdomadaire tel que défini à la clause 8-5.02 (E6), sous réserve de l'approbation de la direction d'établissement* ». Celle-ci doit uniquement vous convoquer pendant ces minutes affectées à votre horaire. Toutefois, les 27 heures peuvent être déplacées selon la clause 8-5.02 D) (E6).

### 3. Compensation de 75 ou 150 minutes pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire qui dispensent leur enseignement dans deux ou trois établissements

La clause 8-5.05.10 B) prévoit déjà une compensation de **75 minutes** (surveillance ou récupération) pour tout prof dont la tâche est partagée entre **deux établissements**. Cette clause prévoit une compensation de **150 minutes** pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire qui dispensent leur enseignement dans **trois établissements**.

### 4. Une définition claire de la rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 60 minutes

La clause 8-5.05.02 B) 2, second paragraphe stipule : « *La rencontre collective hebdomadaire se définit soit par une rencontre de niveau, de cycle, de champ ou discipline, d'établissement ou immeuble*. ». Ainsi, cette rencontre ne devrait pas servir pour des rencontres individuelles, des rencontres de plan d'intervention, des rencontres multi, etc. Sa durée ne devrait pas excéder 60 minutes. À défaut, elle devient une des dix rencontres annuelles prévues à 8-5.02 A) 2), EN.

# OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 % AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE EN 2017-2018

La semaine régulière de travail est de **32 heures** (1920 minutes).

Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : la **tâche éducative**, la **tâche complémentaire (temps de présence)** et le **travail de nature personnelle (TNP)**.

Maximum 23 heures

## LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

- A) **Présentation de cours et de leçons**  
Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau à la Commission scolaire.  
**Pour le préscolaire : activités de formation et d'éveil (A, B, C, D, E).** A) \_\_\_\_\_
  
  - B) **Encadrement** (un nombre de minutes devrait être inscrit)  
Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. B) \_\_\_\_\_
  
  - C) **Surveillance des récréations** à l'exclusion de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit). C) \_\_\_\_\_
  
  - D) **Récupération auprès de ses élèves** (un nombre de minutes devrait être inscrit) D) \_\_\_\_\_
  
  - E) **Activités étudiantes** (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.) E) \_\_\_\_\_
- Compensation de 75 min pour enseignante ou enseignant qui travaille dans 2 établissements** \_\_\_\_\_
- Compensation de 150 min pour enseignante ou enseignant qui travaille dans 3 établissements** \_\_\_\_\_
- A+B+C+D+E=** **TOTAL 1 :** \_\_\_\_\_
- 1380 min**

**Le total des minutes inscrites plus haut ne devrait pas excéder 1380 minutes pour une semaine de travail de cinq jours.**

*Rappel :* des adaptations sont donc nécessaires pour des cycles de travail différents.

+

Maximum 4 heures

## TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE) comprend les éléments suivants :

- 1. **Surveillance de l'accueil et des déplacements**  
Inscrire de **100 à 130 minutes**. \_\_\_\_\_
  
  - 2. **Rencontre collective hebdomadaire de 60 minutes (0 ou 60 minutes)** 60 min
  
  - 3. Le cas échéant, inscrire **20 minutes par journée** où l'on doit se déplacer entre deux immeubles.  
Ce temps doit être déduit du temps résiduaire. \_\_\_\_\_
  
  - 4. **Temps résiduaire fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction.**  
(différence entre le total des minutes présence-école et les 1620 minutes) \_\_\_\_\_
- 1+2+3+4=** **TOTAL 2 :** \_\_\_\_\_
- 1620 min**

+

Max. 32 heures

## LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

300 min

**TOTAL 1 + TOTAL 2 + TNP =** \_\_\_\_\_

**1 920 min**